



FEDERATION

AR 189 028 8180 1

MARIGNANE, le 3 mars 2022

Monsieur David LISNARD
Maire de Cannes
Président
Association des Maires de France
41 quai d'Orsay
75017 PARIS

Référence : articles 6 et 13 (CSDHLF) Droits de Recours pour un procès équitable – recours effectif

Objet : autorisation d'exploiter et permis de construire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer le courrier que nous venons d'adresser à Monsieur GIRODET, Maire de St Just Malmont 43, Président de la Communauté de Commune Loire-Semène, pour lui demander que le dossier de Lidl Aurec-sur-Loire, soit présenté à nouveau devant la CDAC pour un projet de plus de 300 m² de surface de vente sur une commune de moins de 20 000 habitants.

Depuis 47 ans, les commerçants-artisans n'ont aucun droit de recours contre les permis de construire de grandes surfaces, même si, ces permis de construire sont irréguliers pour avoir été délivrés en méconnaissance des règles locales du droit des sols (PLU et PPRI, loi Littoral, maintenant loi ALUR ...).

Article 72 de la Constitution : Les préfets ont la charge de contrôler les documents d'urbanisme, nous constatons une absence totale de contrôle des permis de construire irréguliers, ne permettant plus de **garantir le respect des règles locales du droit des sols** puisque les préfets ne défèrent pas ces permis irréguliers devant les tribunaux.

S'il a été prévu un droit de recours pour les commerçants-artisans pour les implantations de 1000 m², aucun droit de recours contre les projets de moins de 1000 m², alors que la concurrence va être durement affectée ainsi que l'environnement, car ces nouveaux projets seront implantés au milieu des habitations, et seront néfastes pour les centres villes, centres-bourgs.

C'est ainsi que LIDL Aurec sur Loire 43, après un avis favorable de la CDAC de 1 417,80 m², a retiré son permis pour déposer un nouveau permis de moins de 1000 m² pour éteindre tous les recours.

Lidl Annay-sous-Lens 62, après un avis défavorable de la CDAC, le maire a accordé un permis de construire de moins de 1000 m² de surface de vente **alors que la surface de plancher du bâtiment est à l'identique de la CDAC refusée.**

1/2

Lidl Carvin 62, après un refus de la CNAC, le maire a délivré le permis de construire de moins de 1000 m² de surface de vente **alors que la surface de plancher du bâtiment est à l'identique de la CNAC refusée.**

Le débat ne porte pas sur : **Pour ou Contre** les implantations de grandes surfaces, mais sur le fait que certains élus abusent de leur pouvoir pour délivrer des permis de construire irréguliers, sachant qu'il n'y aura pas de contrôle de légalité de la part des préfets, **ils se rendent alors complices de la violation des droits de recours** à un procès équitable et à un droit de recours effectif.

Le processus enclenché par de nombreuses enseignes détériore la considération des citoyens envers certains élus locaux, alors qu'ils devraient, au contraire, en qualité de premier magistrat montrer l'exemple en respectant les lois et les droits des citoyens.

Nous comptons sur votre nouvelle présidence pour trouver les bonnes solutions et pour débattre sur :

1. Ces dysfonctionnements afin que les décisions de certains élus locaux ne soient plus discriminatoires pour éviter l'élimination des concurrents (articles 101 et 102 du T.F.U.E.).
2. La nécessité de réels contrôles de légalité et de déférés préfectoraux pour garantir le respect des règles locales du droit des sols afin de permettre les débouchés des petites entreprises commerciales et artisanales pour améliorer l'économie locale (Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006).

De même, il est surprenant que certains élus locaux sollicitent des subventions sur les finances publiques pour redynamiser leur centre-ville et continuent de favoriser des implantations commerciales en périphérie de leur ville, ce que les citoyens ne comprennent pas.

Nous restons à votre disposition pour vous communiquer de plus amples informations ou dossiers.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à nos remarques pour pallier à ces dysfonctionnements,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE
la Présidente

Pièces jointes :

Courrier adressé à Monsieur GIRODET C.C.L.S. du 3 3 22

- 1) Avis de la CDAC Lidl Aurec-surLoire 1417,80 m² du 30 11 21
délibération du Conseil Municipal Aurec-sur-loire du 7 2 2022
- 2) Avis défavorable CDAC Lidl Annay-sous-Lens de 14 10 20
P.C. N°062 033 20 00018 du 12 4 2021
- 3) Avis défavorable CNAC Lidl Carvin 3 mars 2016
P.C. 062 215 16 0019 du 13 6 2016